

**Pôle Tranquillité Publique
Police Municipale**

Objet | Règlementation du marché de plein air place François Mitterrand

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Procès Verbal de séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et L.2224-18 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Santé ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.113-2 et L.116-2 ;
Vu le Code du commerce, notamment l'article L442-8 ;
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlements simplifiés des cotisations et contributions sociales et des impôts sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le décret 2016-379 du 30 mars 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique ;
Vu, l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à la vente des articles usagés ou d'occasion ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 1973, décidant de la création d'un marché de « plein air » place François Mitterrand ;
Vu la délibération n°2022-110 du 30 mai 2022 portant création d'une Commission Paritaire du marché municipal ;
Vu l'arrêté n°2019-397 du 05 juin 2019 portant règlementation du marché municipal de Cenon ;
Vu la consultation des organisations professionnelles ;
Considérant la nécessité d'organiser les conditions de fonctionnement d'activités commerciales sur le domaine public ;
Considérant le rôle d'un marché d'approvisionnement auprès de la population Cenonnaise ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire après avis des organisations syndicales de régler l'activité d'un marché en plein air afin d'assurer les bonnes conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques :

ARRETE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté n°2019-397 du 5 juin 2019 sont abrogées ainsi que toutes dispositions antérieures réglementant le marché hebdomadaire place François Mitterrand.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet

Article 2- Lieu du marché

Les activités du marché plein air de la commune se déroulent sur la place François Mitterrand au sein de l'espace compris entre les rues Pelletan, Beaumarchais, Chateaubriand et Pergaud, les mercredis matins entre 05h00 et 14h30.

Voir plan annexe 1.

Article 3- Démarchage

Afin de préserver la tranquillité inhérente aux activités commerciales et celle de la population et sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant, toute démarche consistant à interpellier la population ou les commerçants dans le but de propagande, prosélytisme ou tout autre promotion pouvant troubler l'ordre public au sein de l'espace décrit à l'article 2 est interdit.

Article 4-Régime des droits de places

Le régime des droits de places est défini par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Une Charte Qualité d'Accueil sera mise en place ; celle-ci prévoit les engagements des commerçants en matière d'accueil, de qualité des produits, un comportement éco-responsable.

Article 5 - Gestion du marché

Le marché hebdomadaire de la ville de Cenon est géré en régie directe par des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) rattachés au Pôle Tranquillité Publique, Police Municipale et sous la Direction du Cabinet du Maire.

Article 6 - Commission paritaire

L'objet de cette commission est d'apporter une aide et un appui à la municipalité en donnant un avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion et du développement du marché municipal.

Fonctionnement :

Sur convocation écrite, elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant délégué et se réunit au moins deux fois par an, sur la base d'un ordre du jour adressé au minimum 8 jours avant.

Les six membres sont chargés d'émettre un avis sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ainsi que sur l'organisation ou modifications portant sur le fonctionnement du marché de plein air.

Tous les participants peuvent être consultés dans le cadre de leurs prérogatives et fonctions. Un compte rendu est adressé aux membres et est affiché au sein du bureau des placiers.

Composition :

- Le Maire (Président) et 3 représentants du Conseil Municipal (L'Adjoint en charge du marché + deux Conseillers Municipaux désignés par le Maire ;
- 3 représentants des organisations professionnelles (titulaire et suppléant) représentées sur le marché et désignés par ces dernières ;

Y participe également aux fins de consultation, des représentants des chambres consulaires, (CCI, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture), les ASVP Placiers, le responsable du service gestionnaire du marché avec les placiers ainsi qu'un représentant des services de la Police Municipale du Pôle Technique et du DEVECO.

Attribution :

Cette commission sera consultée sur :

- L'élaboration et la modification du règlement ;
- La fixation des tarifs des droits de place ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- L'attribution des places d'abonnés ;
- Les déplacements, transferts de marchés ;
- Toutes questions portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercices du commerce non sédentaire.

La commission se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président et dans un délai raisonnable, sur demande d'au moins deux de ses membres ou sur demande des organisations professionnelles intéressées.

La commission laisse toutefois entières les prérogatives du Maire sur les décisions qu'il prend conservant notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

Article 7

En cas de transfert (partiel ou total) ou de suppression du marché, les organisations professionnelles devront être consultées préalablement de toute délibération ou arrêté municipal conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Horaires

Le marché hebdomadaire place François Mitterrand se déroule comme suit :

- ouverture au public : 08h30 - 13h00 ;
- les commerçants et artisans abonnés peuvent accéder à la place à partir de 05h00 ;
- heure limite d'installation pour les commerçants abonnés : 07h00 obligatoirement présent sur l'emplacement ;
- inscription pour les commerçants et artisans passagers : 06h00 - 07h00 ;
- relevé des places disponibles : 07h00 – 07h30 ;
- tirage au sort pour les commerçants et artisans passagers à partir de 07h30 ;
- heure limite d'installation et évacuation des allées (abonnés et passagers) : 09h00 ;
- heure limite de départ du marché : 14h00 à l'exception des fêtes de fin d'année et évènement festif.

En cas de retard ou d'absence d'un commerçant abonné, ce dernier devra impérativement informer le placier en le contactant au numéro de téléphone qui lui aura été transmis et au plus tard 15 minutes avant le relevé des places disponibles prévues à 07h00. A défaut l'emplacement sera réattribué à un commerçant passager.

Article 9

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est strictement interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement.

Dans l'objectif d'offrir des produits diversifiés et complémentaires et afin de tenir compte des désignations du marché telles que précisées à l'article 3, il est interdit aux commerçants et artisans abonnés d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a déclaré son activité et obtenu l'autorisation d'occupation. Celle-ci devant être conforme à sa déclaration d'activité auprès des administrations concernées.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite. Toute contravention à ces dispositions fera l'objet de sanction.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES

Article 10

Chaque commerçant ou artisan, abonné ou passager, devra impérativement présenter ses justificatifs à toute personne habilitée de la manière suivante :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Abonnés :

Les abonnés doivent renouveler leur demande d'abonnement tous les ans entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année en cours et s'engager dans les attentes formulées par la Charte Qualité d'Accueil. Une convention est conclue entre les parties (annexe 2).

Durant cette période, le commerçant fournit la mise à jour des documents en complétant la fiche de renseignements (envoyée par mail ou en la récupérant au local des placiers) accompagnée des pièces justificatives.

- Passagers :

Pour les passagers réguliers : la présentation de la mise à jour des documents se réalise à deux reprises ; du 1^{er} au 31 janvier et du 1^{er} au 30 septembre ceci en complétant la fiche de renseignements (envoyée par mail ou en la récupérant au local des placiers) accompagnée par les pièces justificatives.

Trois modes d'envoi possibles : par retour de mail (marche.municipal@cenon.fr), par voie postale (Mairie de Cenon - 1 avenue Carnot 33150 CENON) ou en main propre.

En cas de première présentation sur le marché, le commerçant devra présenter ses pièces justificatives aux placiers. Dans la mesure du possible, il aura déposé une copie de ses documents au local des placiers.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les C.C.I. ou en Chambre des Métiers pour les commerçants et artisans et par les services préfectoraux pour les brocanteurs) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint collaborateur » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- Pour les commerçants ayant le statut d'auto-entrepreneur

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- Déclaration auprès de l'INSEE faisant apparaître le n° SIRET,
- Assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

- Les salariés des professionnels précités

En cas d'employés présents, le titulaire de l'abonnement doit tenir à disposition les pièces suivantes : photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié, contrat de travail détaillant les heures travaillées par jour de marché, attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois, 3 derniers bulletins de salaire.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants, les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la production des pièces et documents suivants par le demandeur :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de 3 mois (k-bis) ;
- Une carte de commerçant non sédentaire ;
- Un certificat d'inscription à la taxe professionnelle ;
- Un certificat d'hygiène et sécurité et d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ou réfrigérés ;
- Un récépissé de revendeur d'objets mobiliers (RROM) pour la brocante.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande des agents placiers ou Policiers Municipaux, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de l'Etat (Police, Douanes, etc...).

Sans la présentation des pièces justificatives, l'accès au marché place François Mitterrand sera refusé.

II. ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 11

L'accès au marché est réservé aux commerçants et artisans non sédentaires et assimilés après justifications de leur qualité.

Sauf dérogation de M. le Maire, les emplacements sont déterminés sur le marché

- soit par un marquage au sol numéroté, le métrage accordé est de 4 mètres à 6 mètres linéaires maximum pour les commerçants et artisans passagers et pour les nouveaux abonnés, sauf pour les camions magasins de 8 à 12 mètres ;
- soit défini par une zone matérialisée sur plan joint lorsque la nature d'activité nécessite des espaces spécifiques. L'emplacement et le métrage au sol devront être scrupuleusement respectés sous peine de sanctions selon les modalités prévues par le présent arrêté.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, qui figurent au registre d'attente tenu par la mairie.

Toutefois, le Maire peut attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin d'assurer une pluralité d'activités et pour garder une proportion équitable entre les commerces alimentaires et non alimentaires parmi les abonnés, la commune de Cenon applique un ratio défini comme suit :

- la proportion de commerces alimentaires présents sur le marché sera comprise au minimum entre 30% et 60% des étals.

Pour respecter ces proportions, les commerces alimentaires seront remplacés exclusivement par un autre commerce alimentaire. L'attribution sera priorisée en fonction de la qualité des produits et de leurs origines ; d'autre part, l'emplacement pourra être refusé si l'état sanitaire ou de conservation n'est pas respecté.

Les emplacements de passagers sont attribués par tirage au sort organisé par les régisseurs placiers à 07h30.

Dans le cadre d'une occupation la plus harmonieuse possible par rapport aux représentations d'activités, il pourra être décidé de procéder à un second tirage destiné aux emplacements non occupés à 08h00.

Ceci sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Les commerçants passagers, ayant obtenus un emplacement au tirage au sort mais ne l'occupant pas ne pourront se présenter aux tirages les deux semaines suivantes.

La ville souhaite favoriser l'accueil de commerçants de l'alimentaire dont l'activité ou les produits complètent la diversité de représentation au sein de son marché municipal.

Pour ce faire, une priorité d'accueil sera mise en place afin d'évaluer la pertinence des produits proposés.

Article 12 – Les types d'emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » :

Sur proposition de la commission du marché qui se déroule au cours du premier trimestre de l'année, sont attribués par le Maire pour 1 an et renouvelables chaque année dans les conditions du présent arrêté et sont payables au mois par prélèvement automatique, par règlement par carte bleue ou en espèces.

Il sera privilégié les activités apportant des produits de très bonne qualité, de la complémentarité avec les activités existantes, de la diversité et de la nouveauté sur les nouveaux besoins.

L'ancienneté sera aussi prise en compte mais ne sera pas déterminante par rapport aux autres critères.

Il est proposé et encouragé auprès des commerçants abonnés le paiement par prélèvement automatique.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

La mise en place d'une possibilité d'un encaissement par carte bleue sera proposée aux commerçants.

Un seul emplacement est réservé sur le marché aux démonstrateurs / posticheurs avec déballage et parasols uniquement (pas de camions-podium) et est attribué par tirage au sort. Les autres posticheurs / démonstrateurs pourront être refusés sur le marché.

Article 13 – Les abonnés

L'abonnement qui est sur une durée de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre procure à son titulaire un emplacement déterminé sur le marché. Toute permutation de places entre abonnés est interdite sans l'autorisation expresse de la collectivité. L'abonné s'engage à respecter le présent règlement et les mesures prévues par la Charte Qualité d'Accueil du marché municipal.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit, de préférence avec accusé réception, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois minimum. Sauf justificatif d'absence autorisée, tout mois entamé reste dû.

Les emplacements devenus vacants sont proposés à l'ensemble des abonnés afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Toute demande de changement d'emplacement sera étudiée par la Commission du marché, en tenant compte de la spécificité et de l'équilibre du marché, de l'assiduité du candidat, de la qualité des produits proposés à la vente et de la nature d'activité. L'ancienneté de l'abonnement sera aussi prise en compte mais ne pourra constituer la principale motivation.

De plus, pour tout nouvel abonnement, il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par entreprise (personne physique uniquement).

Personne physique :

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, leurs employés et descendants directs, uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire. Elles sont strictement personnelles, à caractère précaire et révocable et ne peuvent en aucun cas être prêtées ou sous-louées.

La continuité de l'entreprise, dans la même activité et sur le même emplacement, peut-être assurée à la suite du décès ou de la cession du titulaire d'un emplacement, au conjoint et aux descendants directs.

Le successeur devra demander à l'administration municipale le bénéfice de la transmission dans les six mois qui suivent.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux, de la déclaration d'un désistement de tous les ayants-droits, les signatures des déclarants devront être légalisées en mairie.

Conformément aux articles de la section 7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire peut présenter, sous réserve d'avoir exercé son activité sur le marché depuis trois ans, une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

En cas de décès ou de cession, seuls sont prioritaires : le conjoint du représentant légal, ses descendants directs. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit de celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Tout abonné changeant de domicile devra en informer le service municipal dans un délai d'un mois et présenter son nouveau Kbis.

Article 14 – Renouvellement de l'abonnement

Pour bénéficier du renouvellement de son abonnement, le titulaire d'un emplacement doit chaque année : être à jour au 1^{er} janvier du paiement des droits de places de l'année écoulée et fournir impérativement au 31 janvier tous documents justifiant de son activité professionnelle pour l'année en cours.

Tout retard de paiement de plus de deux mois, sera susceptible de générer une résiliation d'abonnement.

Article 15 – Absences et Congés

Toute absence du titulaire d'un abonnement sur le marché doit être justifiée par écrit auprès de la commune et ne donne pas lieu à exonération du paiement de l'abonnement.

En dehors des activités saisonnières, tout abonné absent plus de quatre mercredis consécutifs sera radié d'office à l'expiration d'un délai de quinze jours après avertissement adressé au dernier domicile connu (lettre recommandée avec avis de réception par l'administration municipale).

Pour conserver une place d'abonné, son titulaire doit totaliser 40 (quarante) présences annuelles sur le marché. L'abonné peut s'absenter 10 (dix) mercredis par an dans le cadre des congés annuels mais a l'obligation d'en avertir la Mairie.

L'absence de l'abonné pour cause de maladie n'entraîne aucune exonération des droits de places. Pour pouvoir conserver son abonnement, l'abonné devra fournir au service du marché (marche.municipal@cenon.fr), dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'absence par le placier, un certificat médical constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence.

Une exonération des droits de places en cas d'absence prolongée de l'abonné pour une longue durée (longue maladie, opération, etc.) sera laissée à l'appréciation de la commune au cas par cas, sur justificatifs médicaux.

A l'expiration d'une absence de 6 mois pour maladie, l'administration municipale disposera de l'emplacement et l'ancien titulaire sera inscrit en tête de la liste d'attente, sauf cas particulier laissé à l'appréciation de la commune et avis consultatif de la commission du marché.

Article 16 – Les passagers

Pour rappel, les emplacements passagers sont des emplacements libres ou déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07h00.

L'attribution des places disponibles se fait à 07h30 par tirage au sort dans l'ordre d'arrivée des commerçants. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché avec la mention de la catégorie de produit dont relève le candidat et indiquant le numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués durant le tirage au sort et sont consignés dans le registre spécial « passagers ».

Article 17 – Branchements électriques

Des branchements électriques peuvent être fournis sur demande, charge aux commerçants de s'équiper d'un enrouleur électrique d'extérieur aux normes. Un branchement électrique ne doit alimenter qu'un seul commerçant et fera l'objet d'une redevance payable à la journée (pour les passagers) et/ou au mois pour les abonnés.

Tout commerçant utilisant les bornes électriques devra le déclarer au préalable aux régisseurs du marché.

En cas de non fonctionnement des bornes, l'utilisation de groupes électrogènes sera exceptionnellement autorisée.

Le déploiement des câbles d'alimentation doivent faire l'objet par les commerçants d'une protection à l'égard des piétons usagers (passage de câble).

III. OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Article 18 – Organisation du marché

- 1) Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent impérativement être libres en permanence. Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures, vélos, trottinettes.
- 2) Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises doivent, une fois la marchandise déballée, stationner soit sur le stand ou en dehors de la zone du marché, conformément à l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune.
- 3) Un parking situé rue Chateaubriand sera réservé aux véhicules des commerçants le mercredi matin de 05h00 à 14h30. Une signalisation adressée aux usagers sera mise en place.

La responsabilité de la Mairie ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol, détérioration, accident du véhicule ou de la marchandise pour quelques causes que ce soit.

- 4) Les tentes et parasols ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des usagers et doivent respecter l'alignement des étals. Une hauteur minimum de passage sous le parasol de 1,90 doit être laissée libre. Les parasols doivent être lestés afin de ne pas représenter un danger pour le public en cas de coup de vent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- 5) Les étals doivent présenter un aspect esthétique et de qualité.

Article 19 – Assurances

Les installations utilisées pour la vente doivent être en état de fonctionnement et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public. Tout commerçant (titulaire et passager) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers.

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle devra être présentée lors de la mise à jour des documents et actualisée à la date d'anniversaire de votre contrat.

Article 20 – Hygiène

- 1) Les commerçants sur le marché devront toujours maintenir leurs emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritux quelconques sur le sol et dans les espaces verts est formellement interdit.
Les poches plastiques standards sont remplacées par des bio-dégradables ou des sacs réutilisables.
Le principe du compostage devra être mis en œuvre en accord avec les commerçants concernés.
- 2) Sont interdits, les penderies de marchandises dépassant la superficie du banc. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 30cm du sol et les denrées alimentaires doivent être impérativement présentées à la vente au minimum à 70cm du sol.
- 3) Aucune denrée alimentaire ne doit être en contact direct avec le sol.
- 4) Tous les déchets (alimentaires et autres : cagettes, palettes, sacs plastiques, cintres, etc.) devront être récupérés et ramenés par les commerçants du marché. Plus aucun déchet ne sera toléré sur le domaine public communal, les contrevenants s'exposeront à des sanctions administratives et pénales (verbalisation et exclusion).
- 5) Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- 6) Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide sur le marché pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet effet.
- 7) Les marchands de volailles, triperie, viandes et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements à leur départ.
- 8) Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur. Les professionnelles devront également présenter le certificat de désinfection.

Article 21 – Autres

- 1) Toutes les denrées ou produits apportés sur le marché devront être uniquement à la vente au détail. Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par le commerçant de façon apparente et très lisible.
- 2) Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins.
- 3) Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué sous peine de sanction (exclusion, radiation). Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.
- 4) Les installations et produits proposés à la vente ne doivent en aucun cas prendre appui sur le mobilier urbain ou sur les ganivelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- 5) Toutes modifications ou dommages causés au matériel et aux plantations appartenant à la commune sont interdites. Les contrevenants outre les sanctions administratives, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.
- 6) L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les autres professionnels ou pour le public.
- 7) Interdiction d'occupation du domaine public par toute personne offrant à la vente des produits ou proposant des services dans des conditions irrégulières.
- 8) Tous les moyens de cuisson en fonctionnement dans l'enceinte du marché devront strictement répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la mairie. Tous les commerçants utilisant des moyens de cuisson devront disposer d'extincteurs.
- 9) Les camions avec hayon et les rôtisseries doivent impérativement, sous peine de sanction, utiliser des protections afin de préserver le revêtement du domaine public.
- 10) Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation. En cas de modification, le professionnel devra réaliser une demande auprès du Maire.
- 11) L'entrée sur le marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.
- 12) La vente d'armes ou de répliques est interdite.
- 13) Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- 14) Sont également interdits les chiens et animaux non tenus en laisse et muselés pour les chiens catégorisés.
- 15) Afin de préserver l'ordre public et d'assurer la commodité de la circulation sur le marché durant ses heures d'ouverture, il est interdit de distribuer ou de vendre des écrits de toute nature, des journaux, brochures ou tracts, de faire du prosélytisme religieux ou politique. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus en lot ou la distribution. En dehors des allées du marché, est toléré, durant les périodes d'expression démocratique ou d'évènement communaux la distribution de prospectus.
- 16) Il est interdit sur le marché :
 - d'utiliser des sacs plastique conformément au décret 2016-379 du 30 mars 2016 ;
 - de procéder à des ventes dans les allées ;
 - d'aller au devant des passants pour proposer des marchandises.

Article 22 – Vente d'alcool

Conformément à l'article L.3322-6 du code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupe. Une affiche rappelant les dispositions de prévention doit être apposée sur le stand.

IV. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 23

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des règles fixées par le présent arrêté, même si le droit de place est payé, sauf cas prévus dans le règlement ;

Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité municipale) une autorisation d'absence ;

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 24

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale ou le déplacement du marché est décidé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 25

Si, par la suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué prioritairement un autre emplacement.

Article 26

La superficie des emplacements définie par la commune devra être rigoureusement respectée sous peine de sanctions, notamment exclusion du marché, après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 27

Tout commerçant non sédentaire devra, sur réquisition des agents de l'Autorité Publique, présenter les pièces et documents commerciaux prévus par les lois en vigueur relatives à son commerce et l'autorisation du Maire,

Article 28

Toute personne installée sur le marché sans autorisation, toute personne ayant entreposé divers matériels ou marchandises sur un emplacement sans autorisation, ou toute personne installée en dehors des limites du marché, encourra une amende prévue aux articles 446-1 et R644-3 du Code Pénal, sera poursuivie conformément aux lois en vigueur et sera exclue du marché. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

V. DROITS DE PLACE ET TAXES DIVERSES

Articles 29 – Droits de place

Les droits de place sont perçus par les régisseurs-placiers (ASVP) mensuellement et par prélèvement automatique pour les abonnés et chaque mercredi pour les passagers, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. Les droits des places sont exigés pour tous les commerçants aux tarifs appliqués au mètre linéaire d'exposition au sol sur une profondeur de 3 mètres.

Article 30 – Redevances diverses

Un droit supplémentaire est également perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal afférente pour tout véhicule non incorporé, laissé en stationnement sur l'emplacement pendant la durée du marché.

VI. SANCTIONS

Article 31

Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions administratives ou de poursuites conformément aux lois et règlements devant les tribunaux.

Article 32

Toute infraction au présent règlement sera constatée par des agents de la force publique ou les régisseurs des droits de places et sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise ne demeure ou avertissement avec selon la nature (trouble à l'ordre public) une exclusion de 15 jours ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de 1 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché (et perte de l'autorisation d'occupation du domaine public pour les abonnés).

Cette dernière mesure pourra être envisagée lorsque le commerçant aura, de manière importante, troublé l'ordre public étant auteur d'outrages ou d'agressions sur les agents publics.
L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

VII. APPLICATION

Article 33

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera systématiquement affiché durant le marché directement sur place.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Commune.

Article 34

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissaire de la division des Hauts de Garonne, le gestionnaire administratif, le Chef de la Police Municipale, les agents placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cenon, le 02 mai 2023



Jean-François EGRON
Maire de Cenon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230510-2023-391-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Publication : 10/05/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.